

COMMISSION DE JUSTICE

**RAPPORT
AU
GRAND CONSEIL**

CONCERNANT

L'AFFAIRE DITE DE TELEVERBIER

session de mai 2002

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Les membres de la Commission de Justice, à savoir :

Alexis TURIN, président ad hoc,

Thomas BRUNNER, rapporteur de langue allemande,

Edouard DUBUIS,

Jacques DUBUIS,

Hans HUTTER,

Jean-Marie LUYET,

Marcel MANGISCH,

Stéphane MARQUIS,

Daniel MAYOR,

Marie-Christine ZEN RUFFINEN,

ont l'avantage de vous soumettre leur rapport sur l'affaire dite de TELEVERBIER, dont le plan est le suivant :

I. **REMARQUES PRELIMINAIRES**

a) **Rôle de la CJ**

b) **Requêtes privées et mandat**

1. Requête des organes de TELEVERBIER SA

2. Requête de Monsieur Hervé VALETTE

3. Mandat confié par le Grand Conseil

c) **Fonctionnement et option de travail choisie par la CJ**

II. CHRONOLOGIE GENERALE

III. GESTION DE L'AFFAIRE PAR LE TRIBUNAL CANTONAL

a) Révocation du juge d'instruction pénale ADDOR

1. Rappel chronologique
2. Sanctions prises par le Tribunal cantonal
3. Célérité des actes du Tribunal cantonal
4. Conditions de la révocation

b) Lettre de la Conférence des juges de première instance

IV. CONCLUSIONS

* * *

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Rôle de la CJ

Le rôle de la Commission de Justice (ci-après CJ), défini à l'article 54 du Règlement du Grand Conseil, est d'exercer la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Dans ce cadre, comme le précise l'article 131 de la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP), la CJ ne peut exiger des autorités judiciaires que la production de dossiers administratifs. A contrario, les dossiers juridiques échappent à son pouvoir, étant précisé que si un justiciable n'est pas satisfait d'une décision judiciaire, il peut toujours recourir contre.

Ainsi comme le rappelait l'ancien député Adolphe RIBORDY lors de la session du Grand Conseil de septembre 2000 à Vouvry, il faut que la CJ ait un droit de contrôle dans l'administration de la justice par les juges, notamment lorsque les juges font eux-mêmes leur propre police (BSGC, volume 23, p. 249). Le député Georges MARIETAN a renchéri en estimant que ces questions étaient légitimes et pouvaient être admises sans autre par le Parlement (BSGC, volume 23, p. 250).

b) Requêtes privées et mandat

1. Requête des organes de TELEVERBIER SA

En août 2000, M. Jean-Pierre MORAND au nom de TELEVERBIER SA a téléphoné au président ad intérim de la CJ de l'époque, M. Laurent METRAILLER. Il entendait informer la CJ de graves dysfonctionnements du système judiciaire valaisan dans le cadre de plaintes pénales déposées contre deux de leurs administrateurs.

En résumé, les organes de TELEVERBIER SA sont d'avis que le Tribunal cantonal n'a pas assumé son rôle d'autorité de surveillance. Il aurait dû réagir plus vite. Ainsi, dès la connaissance des faits, il aurait dû dessaisir immédiatement le juge d'instruction pénale ADDOR du dossier et en informer au moins les justiciables concernés.

En définitive, ils reprochent au Tribunal cantonal au lieu de protéger les justiciables, d'avoir trop cherché à protéger la réputation de l'institution avec au bout du compte un résultat inverse.

2. Requête de Monsieur Hervé VALETTE

Dans sa lettre du 18 janvier 2001 adressée à la CJ, M. VALETTE est aussi d'avis qu'il y aurait de graves dysfonctionnements dans la justice valaisanne, non seulement dans l'affaire dite de TELEVERBIER, mais également dans celle qu'il nomme "GOLDEN BOY - ECOUTES TELEPHONIQUES", née, toujours selon lui, pour et par l'affaire TELEVERBIER. Ainsi, les écoutes téléphoniques n'auraient été ordonnées que dans le but de renseigner le président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, le juge cantonal André MORAND, frère de Jean-Pierre MORAND, vice-président de TELEVERBIER SA, même si le juge MORAND s'est récusé au moment où la Chambre pénale a décidé d'autoriser lesdites écoutes téléphoniques.

Il précisait avoir déposé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral pour contester la décision de nomination du juge Edgar METRAL en qualité de juge d'instruction extraordinaire. Par ailleurs, il estimait que les conditions légales n'étaient pas réunies pour que le juge d'instruction pénale DE LAVALLAZ ordonne une surveillance téléphonique. Partant ce juge aurait réalisé l'infraction de violation du secret de fonction.

Dans un courrier daté du 07 janvier 2002 à la CJ, M. VALETTE a déploré le fait que les tribunaux ne s'étaient pas prononcé sur la légalité des écoutes téléphoniques. Alors que l'expert qu'il avait consulté, le professeur Niklaus SCHMID, était convaincu de l'absence de bien-fondé du procédé.

Enfin, il estimait que le Tribunal cantonal avait manifestement utilisé ces écoutes pour faire pression sur le juge ADDOR, notamment en obligeant ce dernier, en échange d'un blâme et d'une amende de Fr. 1'000.-, à annoncer un éventuel non-lieu envers les administrateurs de TELEVERBIER SA la veille de son assemblée générale.

Selon M. VALETTE, il s'agit d'une pure et simple instrumentalisation de la justice valaisanne qui a eu des conséquences spectaculaires sur la vie économique d'une entreprise de remontées mécaniques valaisanne.

3. Mandat confié par le Grand Conseil

Lors de la session de février 2001, suite aux remous créés par l'affaire dite de TELEVERBIER, le Grand Conseil a accepté la motion d'ordre du groupe démocrate-chrétien concernant la surveillance de la Justice (BSGC, volume 25, p. 332). En résumé, cette motion demande à la CJ d'examiner l'opportunité de confier à des experts l'analyse fonctionnelle de la justice valaisanne (BSGC, volume 25, p. 1330). Pour être complet, on peut rappeler que le Grand Conseil a refusé la motion du groupe socialiste de mettre en place une commission d'enquête parlementaire, ainsi que celle du groupe radical, des élus libéraux et du groupe FDPO de mandater de suite des experts, c'est-à-dire sans attendre le préavis de la CJ.

Par conséquent, le présent rapport ne doit pas être assimilé à ceux établis au terme des commissions d'enquête parlementaire. Les moyens d'investigation ne sont pas les mêmes. Par exemple, la CJ n'a pas procédé à l'interrogatoire ou à l'audition de personnes, hormis diverses rencontres avec le Tribunal cantonal. La CJ n'a pas davantage exigé des parties concernées la production de pièces. Elle s'est contentée des documents que les divers intervenants lui ont soumis de leur plein gré.

c) Fonctionnement et option de travail choisie par la CJ

En préambule, il convient de relever que la présente affaire a débuté sous l'empire de la précédente législature. Depuis, près de la moitié de l'effectif du parlement a été renouvelé. Et sur les treize membres qui ont été nommés au sein de la CJ, seuls deux en faisaient déjà partie.

Le président de la CJ, Christian FAVRE, en qualité de mandataire de M. ADDOR, s'est d'office et de son plein gré récusé. C'est Alexis TURIN, vice-président, qui assume la présidence du présent dossier. Ainsi, M. FAVRE n'a reçu aucun document, ni participé à aucune des séances de travail de la CJ concernant ce dossier. A toutes fins utiles, il est rappelé qu'indépendamment de l'affaire TELEVERBIER, les deux membres représentant le parti socialiste ont démissionné de la CJ en cours de période.

La CJ a décidé d'étudier la manière dont a été gérée l'affaire TELEVERBIER par le Tribunal cantonal, au moins pour les trois raisons principales suivantes : il y a eu plusieurs interventions de députés au parlement, des particuliers ont saisi notre Commission et finalement, toujours en rapport avec cette affaire, un juge a été démis de ses fonctions, fait unique dans les annales judiciaires valaisannes.

II. CHRONOLOGIE GENERALE

Il est précisé que l'exposé des faits qui suit, ne se veut pas exhaustif. Il est uniquement basé sur les documents qu'a eus en mains la CJ.

- 29.07.1999 Une plainte pénale est déposée auprès du Tribunal d'instruction pénale du Valais central notamment contre Hervé VALETTE pour "tromperie astucieuse, chantage, complicité d'escroquerie, gestion déloyale, faux, usage de faux, tord (sic) moral", ce en relation avec la vente d'un appartement à Sion.
- L'enquête est menée par le juge d'instruction Jacques DE LAVALLAZ.
- début 2000 Le juge d'instruction pénale Jean-Luc ADDOR s'entretient avec Jean-Marie FOURNIER, président de Téléveysonnaz SA, Philippe LATHION, président de Télénendaz SA et Louis-Nicolas MEICHTRY, député au Grand Conseil valaisan.
- 17.02.2000 M. VALETTE, par le biais de l'Etude d'avocats à Genève BONNANT, WARLUZEL & Associés, dépose une plainte pénale auprès du Tribunal d'instruction pénale du Valais Central contre les organes de TELEVERBIER SA pour faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 Code pénal suisse) et gestion déloyale (art. 158 CPS).
- 23.02.2000 Stéphane REMEDI, par le biais de Me Nicolas VOIDE, avocat à Martigny, dépose lui aussi une plainte pénale auprès du même tribunal et également contre les organes de TELEVERBIER SA, "vu les actes accomplis en relation avec l'introduction en bourse de cette société".
- début mars Sur l'initiative de M. MEICHTRY, le juge ADDOR discute de l'instruction en cours avec MM. FOURNIER, LATHION et MEICHTRY.

- 08.03.2000 M. REMEDI retire sa plainte pénale.
- 10.03.2000 Le juge ADDOR suspend le droit de M. VALETTE de consulter le dossier.
- 23.03.2000 Le juge DE LAVALLAZ ordonne des écoutes téléphoniques dans le cadre de la plainte pénale déposée le 29 juillet 1999 contre M. VALETTE.
- 24.03.2000 Cette décision est approuvée par le président ad hoc de la Chambre pénale du Tribunal cantonal. Le président, le juge cantonal André MORAND s'est d'office récusé, son frère Jean-Pierre MORAND étant administrateur de TELEVERBIER SA.
- 6-7.04.2000 Rencontres et entretiens téléphoniques entre le juge ADDOR et MM. FOURNIER et MEICHTRY.

A cette occasion, le juge ADDOR informe M. MEICHTRY de sa décision de maintenir la suspension du droit de M. VALETTE de consulter son dossier, alors que dite décision n'a pas encore été communiquée aux parties.
- avril 2000 Le juge DE LAVALLAZ informe le Tribunal cantonal des agissements de son collègue ADDOR qu'il a appris suite aux écoutes téléphoniques.
- 19.04.2000 Le Tribunal cantonal reçoit des informations sur des contacts entretenus entre le juge ADDOR et des tiers à la procédure qu'il instruit dans l'affaire dite de TELEVERBIER.
- 27.04.2000 Le juge ADDOR informe les parties et le Ministère public du Valais central qu'il va rendre une ordonnance de non-lieu suite aux plaintes déposées contre les organes de TELEVERBIER SA.

- 27.04.2000 Le Tribunal cantonal dit disposer de données plus complètes sur le comportement du juge ADDOR.
- 28.04.2000 Assemblée générale de TELEVERBIER SA.
- fin avril Le Tribunal cantonal dispose d'enregistrements de certaines écoutes retranscrites les 29 et 30 avril 2000.
- 02.05.2000 Il entend le juge ADDOR par le biais de sa commission disciplinaire.
- 08.05.2000 Le Tribunal cantonal ouvre une procédure disciplinaire contre le juge ADDOR.
- 09.05.2000 Le Procureur du Valais central, André FRANZE, écrit au juge ADDOR pour l'informer qu'à son avis le for est situé dans le Bas-Valais et non dans le Valais central.
- 29.05.2000 Les organes de TELEVERBIER SA déposent une plainte pénale par le biais de Me Pierre de PREUX auprès du Tribunal d'instruction pénale du Valais central contre MM. VALETTE et REMEDI pour diffamation (art. 173 CPS), calomnie (art. 174 CPS) et dénonciation calomnieuse (art. 303 CPS).
- 09.06.2000 Le juge ADDOR se dessaisit du dossier et le transmet au Tribunal d'instruction pénale du Bas-Valais.
- C'est le juge d'instruction pénale Jean-Pascal JAQUEMET qui s'en charge.

- 27.06.2000 Le Tribunal cantonal prononce une mesure disciplinaire à l'encontre du juge ADDOR en le condamnant à une amende de Fr. 1'000.-.
- Il décide de le dénoncer pénalement pour violation du secret de fonction. Toutefois, la dénonciation n'est adressée au tribunal d'instruction pénale que le 11 juillet 2000, soit au retour de vacances du juge ADDOR.
- août 2000 TELEVERBIER SA informe le président ad intérim de la CJ, M. Laurent METRAILLER qu'il y aurait de graves dysfonctionnements dans la justice valaisanne.
- 01.09.2000 Le juge JAQUEMET rend une ordonnance de non-lieu suite à la plainte déposée par M. VALETTE contre les organes de TELEVERBIER SA en date du 17 février 2000.
- 11.09.2000 TELEVERBIER SA écrit au président du Tribunal cantonal, Jean-Bernard FOURNIER, avec copie à la CJ. Elle estime que la manière dont a agi le juge ADDOR serait révélatrice d'un grave dysfonctionnement de la justice valaisanne.
- 22.09.2000 Le Tribunal cantonal écrit à TELEVERBIER SA avec copie à la CJ qu'une réponse du Tribunal cantonal sur d'éventuels dysfonctionnements serait prématurée dès le moment où la CJ a été saisie.
- Communiqué de presse du Tribunal cantonal qui précise que le juge ADDOR a fait l'objet d'une procédure disciplinaire, qu'il a été dessaisi du dossier et qu'a été nommé Edgar METRAL, ancien doyen du Tribunal du district de Sierre, en qualité de juge extraordinaire pour enquêter pénalement sur toute cette affaire.
- 25.09.2000 Lors de la session décentralisée du Grand Conseil à Vouvry, le groupe socialiste du Valais Romand (PSVR) dépose une interpellation urgente concernant l'instrumentalisation de la justice valaisanne et mélange de pouvoirs dans le cas de l'affaire TELEVERBIER (BSGC, volume 23, p. 344).

- 27.09.2000 Jean-Pierre MORAND, en son nom personnel, transmet à la CJ une copie d'une lettre adressée aux conseillers d'Etat Jean-Jacques REY-BELLET et Wilhelm SCHNYDER.
- 06.10.2000 M. VALETTE dépose une plainte pénale contre le juge DE LAVALLAZ pour violation du secret de fonction, écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes et séquestration.
- Il le soupçonne également d'avoir communiqué au conseiller d'Etat Jean-René FOURNIER des faits relatifs aux opérations d'instruction couverts par le secret de fonction, dont en particulier les motifs de son arrestation.
- Pour toutes ces raisons, M. VALETTE demande au juge de se récuser.
- 31.10.2000 Décision du Tribunal cantonal de confier au juge extraordinaire METRAL, l'instruction de plusieurs dénonciations pénales, notamment contre M. VALETTE, qui toutes se rapportent au même complexe de faits.
- 16.11.2000 Le juge METRAL ouvre une enquête pénale contre le juge ADDOR pour violation du secret de fonction.
- 20.11.2000 Le Tribunal cantonal décide d'engager une procédure de mesures administratives contre le juge ADDOR au sens de l'article 30 du règlement interne des tribunaux valaisans du 22 septembre 1999 (ci-après ROIT). Il en confie l'instruction à une délégation formée de juges cantonaux.
- 24.11.2000 La Conférence valaisanne des juges de première instance intervient spontanément en faveur de leur collègue, le juge ADDOR.
- 27.11.2000 Le Tribunal cantonal, à titre de mesure conservatoire, enjoint le juge ADDOR de s'abstenir de tout interrogatoire et de toute ouverture d'enquête jusqu'à l'issue de la procédure administrative en cours.

- 30.11.2000 M. VALETTE dépose un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal cantonal du 31.10.2000 de nommer M. METRAL en qualité de juge extraordinaire.
- 05.12.2000 Le Tribunal cantonal rejette une requête de récusation déposée par le juge ADDOR contre le juge cantonal Jo PITTELOUD.
- 12.01.2001 Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public intenté par le juge ADDOR contre le rejet de sa requête de récusation. Le Tribunal fédéral confirme également la mesure conservatoire du Tribunal cantonal prise le 27 novembre 2000 contre le juge ADDOR.
- 18.01.2001 M. VALETTE écrit à la CJ pour demander une enquête sur le dysfonctionnement de la justice valaisanne.
- 26.01.2001 Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public de M. VALETTE et confirme le bien-fondé de la nomination du juge METRAL, en qualité de juge d'instruction pénale extraordinaire.
- 29.01.2001 Le Tribunal cantonal se fait notifier les deux arrêts du Tribunal fédéral des 12 et 26 janvier 2001.
- 02.02.2001 Le Tribunal cantonal décide de révoquer le juge ADDOR avec effet au 05 mai 2001, en lui allouant une indemnité équivalente à 6 mois de traitement.
- 19.02.2001 Le Tribunal cantonal informe le juge ADDOR que tout revenu procuré par une activité jusqu'au 05 mai 2001 sera imputée sur son traitement.
- 10.04.2001 Le juge d'instruction pénale du Bas-Valais refuse de donner suite à la plainte du 06.10.2000 de M. VALETTE.

- 19.06.2001 La Chambre pénale admet la plainte formée par M. VALETTE contre la décision du 10.04.2001, en tant qu'elle portait sur la répartition des frais de justice et la rejette pour le surplus. En particulier, la demande de récusation de tous les juges du Tribunal cantonal est rejetée.
- 12.11.2001 Le Tribunal fédéral admet le recours de droit public formé par M. VALETTE contre la décision de la Chambre pénale du 19.06.2001. Il estime que celle-ci n'avait pas à statuer elle-même sur la demande de récusation. Elle aurait dû transmettre la procédure au Conseil d'Etat pour la constitution du Tribunal extraordinaire (art. 13 al. 4 LOJ), à savoir la désignation des juges par tirage au sort.
- 12.12.2001 Le Conseil d'Etat désigne par tirage au sort les membres et membres suppléants du Tribunal extraordinaire.

III. GESTION DE L'AFFAIRE PAR LE TRIBUNAL CANTONAL

Comme dit plus haut, conformément au cadre légal qui régit l'action de la CJ, le présent rapport a pour but de déterminer si le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, a exercé son contrôle de manière satisfaisante ou non. Notre rôle n'est donc pas de nous substituer à la justice rendue par les tribunaux, mais uniquement d'exercer la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

a) Révocation du juge d'instruction pénale ADDOR

Après un bref rappel chronologique, la CJ se propose d'examiner dans le détail la manière dont a agi le Tribunal cantonal à l'égard du juge ADDOR. Procédure qui a abouti à un fait unique dans les annales de la justice valaisanne, à savoir à la révocation d'un juge.

1. Rappel chronologique

- début 2000 Le juge ADDOR s'entretient avec MM. FOURNIER, LATHION et MEICHTRY.
- 17.02.2000 Il se saisit de la plainte pénale déposée par M. VALETTE contre les organes de TELEVERBIER SA.
- 23.02.2000 M. REMEDI dépose lui aussi une plainte pénale auprès du même tribunal et également contre les organes de TELEVERBIER SA.
- début mars Sur l'initiative de M. MEICHTRY, le juge ADDOR discute de l'instruction en cours avec MM. FOURNIER, LATHION et MEICHTRY.
- 10.03.2000 Le juge ADDOR suspend le droit de M. VALETTE de consulter le dossier.
- 6-7.04.2000 Rencontres et entretiens téléphoniques entre le juge ADDOR et MM. FOURNIER et MEICHTRY.
- A cette occasion, le juge informe M. MEICHTRY de sa décision de maintenir la suspension du droit de M. VALETTE de consulter son dossier, alors que dite décision n'a pas encore été communiquée aux parties.
- avril 2000 Le juge DE LAVALLAZ informe le Tribunal cantonal des agissements de son collègue ADDOR qu'il a appris suite aux écoutes téléphoniques dans une autre affaire.
- 19.04.2000 Le Tribunal cantonal reçoit des informations sur des contacts entretenus entre le juge ADDOR et des tiers à la procédure que ce dernier instruit dans l'affaire dite de TELEVERBIER.
- 27.04.2000 Le juge ADDOR informe les parties et le Ministère public du Valais central qu'il va rendre une ordonnance de non-lieu.
- 27.04.2000 Le Tribunal cantonal dit disposer de données plus complètes sur le comportement du juge ADDOR.
- fin avril Il dispose d'enregistrements de certaines écoutes retranscrites les 29 et 30 avril 2000.
- 02.05.2000 Il entend le juge ADDOR.
- 08.05.2000 Il ouvre une procédure disciplinaire contre lui.

- 09.06.2000 Le juge ADDOR se dessaisit du dossier et le transmet au Tribunal d'instruction pénale du Bas-Valais.
- 27.06.2000 Le Tribunal cantonal prononce une mesure disciplinaire à l'encontre du juge ADDOR en le condamnant à une amende de Fr. 1'000.-.
- Il décide de le dénoncer pénalement au retour de ses vacances pour violation du secret de fonction.
- 01.09.2000 Le juge JAQUEMET rend une ordonnance de non-lieu suite à la plainte déposée par M. VALETTE contre les organes de TELEVERBIER SA en date du 17 février 2000.
- 11.09.2000 TELEVERBIER SA écrit au président du Tribunal cantonal, Jean-Bernard FOURNIER pour se plaindre d'un grave dysfonctionnement de la justice valaisanne en relation avec le comportement du juge ADDOR.
- 22.09.2000 Le Tribunal cantonal répond à TELEVERBIER SA avec copie à la CJ qu'une détermination de sa part sur d'éventuels dysfonctionnements serait prématurée dès le moment où la CJ a été saisie.
- Communiqué de presse du Tribunal cantonal qui précise que le juge ADDOR a fait l'objet d'une procédure disciplinaire, qu'il a été dessaisi du dossier et qu'a été nommé Edgar METRAL, ancien doyen du Tribunal du district de Sierre, en qualité de juge extraordinaire pour enquêter pénalement sur toute cette affaire.
- 16.11.2000 Le juge METRAL ouvre une enquête pénale contre le juge ADDOR pour violation du secret de fonction.
- 20.11.2000 Le Tribunal cantonal décide d'engager une procédure de mesures administratives contre le juge ADDOR.
- 27.11.2000 A titre de mesure conservatoire, il enjoint le juge ADDOR de s'abstenir de tout interrogatoire et de toute ouverture d'enquête jusqu'à l'issue de la procédure administrative en cours.
- 05.12.2000 Le Tribunal cantonal rejette une requête de récusation déposée par le juge ADDOR contre le juge cantonal Jo PITTELOUD.
- 12.01.2001 Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public intenté par le juge ADDOR contre le rejet de sa requête de récusation. Le Tribunal fédéral confirme également la mesure conservatoire du Tribunal cantonal prise le 27 novembre 2000 contre le juge ADDOR.

- 26.01.2001 Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public de M. VALETTE et confirme le bien-fondé de la nomination du juge METRAL, en qualité de juge d'instruction pénale extraordinaire.
- 29.01.2002 Le Tribunal cantonal se fait notifier les deux arrêts du Tribunal fédéral des 12 et 26 janvier 2001.
- 02.02.2001 Le Tribunal cantonal décide de révoquer le juge ADDOR avec effet au 05 mai 2001, en lui allouant une indemnité équivalent à 6 mois de traitement.
- 19.02.2001 Le Tribunal cantonal informe le juge ADDOR que tout revenu procuré par une activité jusqu'au 05 mai 2001 sera imputée sur son traitement.

2. Sanctions prises par le Tribunal cantonal

En préambule, il est utile de rappeler que le rôle de la CJ est de se concentrer sur la gestion de l'affaire par le Tribunal cantonal. En d'autres termes, il n'est pas abordé dans le présent rapport les éventuelles procédures intentées par le juge ADDOR contre d'autres intervenants ou celles intentées par ces derniers contre le juge ADDOR ou encore celles intentées par les intervenants entre eux.

Le Tribunal cantonal a ouvert, voire initié les trois procédures suivantes contre le juge ADDOR :

- disciplinairement, il l'a condamné le 27 juin 2000 à une amende de Fr. 1'000.- ;
- administrativement, il l'a révoqué le 02 février 2001 avec effet au 05 mai 2001. Une indemnité équivalent à 6 mois de traitement lui a été allouée ;
- pénalement, il l'a dénoncé pour violation du secret de fonction le 11 juillet 2001. L'enquête est encore en cours.

Sous l'angle administratif (article 30 ROIT), le Tribunal cantonal avait le choix entre la suspension du juge ADDOR, sa non-reconduction dans ses fonctions ou sa révocation, avec comme critère la sauvegarde de l'intérêt public. Il a estimé que la suspension ne contribuerait pas à remédier à la détérioration de la confiance de la population dans les tribunaux, vu l'enquête pénale ouverte. De plus elle exigerait une réorganisation transitoire du Tribunal d'instruction pénale certainement onéreuse, sa durée restant imprévisible. Une éventuelle non-reconduction ne ressortirait ses effets qu'au 31 décembre 2001. Toutefois, le Tribunal cantonal était d'avis qu'une telle solution prolongerait sans motif sérieux d'intérêt public une situation provisoire. De plus dans l'intervalle, le juge ADDOR n'aurait pas pu exercer son activité et il aurait fallu lui trouver un remplaçant. Finalement la révocation était la mesure la plus adéquate.

Le Tribunal cantonal interprète la notion de justes motifs contenue à l'article 30 ROIT ainsi : "contrairement à la révocation disciplinaire, la résiliation pour justes motifs ne présuppose pas une faute de l'intéressé. Il suffit que soient réalisées un certain nombre de circonstances de nature diverse qui alourdissent la bonne marche de l'institution et rendent insupportable la continuation des rapports de service entre l'intéressé et l'administration qui l'emploie".

Au cours de la procédure administrative, le juge ADDOR a soutenu qu'appliquer l'article 30 ROIT équivaldrait à prononcer une deuxième peine disciplinaire déguisée en une mesure administrative. Le Tribunal cantonal a écarté cet argument en précisant que la procédure de mesure administrative était consécutive à un fait nouveau, à savoir l'ouverture d'une enquête pénale par le juge extraordinaire en date du 16 novembre 2000. Par conséquent, il ne revenait pas sur les faits examinés lors de sa décision disciplinaire prise le 27 juin 2000.

La CJ n'entend pas examiner et encore moins trancher la question de savoir si le juge ADDOR a été puni deux fois pour les mêmes faits. Il s'agit d'un problème purement juridique et non de gestion. Tout au plus peut-on préciser que le juge ADDOR n'a pas recouru contre les décisions du Tribunal cantonal. Pour le reste, la CJ fait sien le choix de la mesure administrative fait par le Tribunal cantonal. Elle est convaincue que la révocation était la mesure la plus à même de restaurer un climat de confiance et de sérénité entre l'institution judiciaire et la population.

3. Célérité des actes du Tribunal cantonal

Suite aux renseignements que lui a transmis le Tribunal cantonal, la CJ part de l'hypothèse que le Tribunal cantonal n'a pas eu d'informations sur le comportement du juge ADDOR dans l'affaire TELEVERBIER avant le 19 avril 2000.

Rappel chronologique :

- | | |
|---------------|--|
| 19.04.2000 | Informations reçues par le Tribunal cantonal. |
| env. 2 sem. | Ouverture de l'enquête disciplinaire. |
| env. 2 mois | Le juge ADDOR se dessaisit de sa propre initiative du dossier TELEVERBIER. |
| env. 2 ½ mois | Mesure disciplinaire. |
| env. 3 mois | Dénonciation pénale. |
| env. 5 mois | Communiqué de presse. |
| env. 7 mois | Ouverture de la procédure administrative. |
| | 1 semaine plus tard, suspension de toute activité du juge ADDOR. |
| env. 9 ½ mois | Révocation. |

Des décisions prises par le Tribunal cantonal, ainsi que des entrevues aménagées par la CJ, il ressort que c'est suite à l'ouverture formelle d'une enquête pénale contre le juge ADDOR pour violation du secret de fonction (procédure initiée par la dénonciation du Tribunal cantonal), que le Tribunal cantonal a décidé d'ouvrir la procédure administrative. Si le juge ADDOR n'a pas été suspendu dès le 27 juin 2000 (date de la décision disciplinaire), c'est et le Tribunal cantonal insiste sur ce point, précisément parce qu'il n'était pas (encore) sous le coup d'une enquête pénale. En agissant ainsi, le Tribunal cantonal précise qu'il ne voulait pas préjuger du sort de sa dénonciation pénale qui aurait très bien pu déboucher sur un refus de suivre de la part du juge extraordinaire.

Enfin, le Tribunal cantonal explique que si la décision administrative n'est tombée que le 02 février 2001, c'était pour tenir compte des recours de droit public intentés soit par le juge ADDOR (légalité de la suspension de ses activités et du rejet de sa requête de récusation contre le juge cantonal PITTELOUD), soit par M. VALETTE (constitutionnalité de la nomination du juge d'instruction extraordinaire METRAL), recours finalement rejetés par le Tribunal fédéral au début de l'année 2001.

En l'espèce, certes il s'agit de faire la balance entre d'une part les intérêts privés du juge ADDOR et d'autre part l'intérêt public lié à la bonne marche de la justice. Toutefois, l'intérêt privé du juge ADDOR est également à mettre en balance avec les intérêts privés des autres intervenants dans la procédure, à savoir ceux des plaignants et des dénoncés.

Les arguments avancés ci-dessus par le Tribunal cantonal semblent plutôt se rapporter à la première pesée d'intérêts. En effet, il est fait référence au respect des droits fondamentaux (droit d'être entendu, droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, droit de recourir contre une décision, etc.) du juge ADDOR. Le Tribunal cantonal rappelle sa volonté de ne pas chercher à influencer le cours ordinaire de la justice, en particulier l'activité du juge extraordinaire chargé de la dénonciation pénale qu'il avait initiée.

Sous l'angle du respect des intérêts privés des différents intervenants, on remarque que ce n'est que 2 mois après que le Tribunal cantonal a appris les faits que le juge ADDOR s'est dessaisi du dossier, et encore de sa propre initiative. La CJ est d'avis que ce délai a été trop long.

Dès le moment où le Tribunal cantonal a été informé des dysfonctionnements graves dans la manière dont le juge ADDOR menait l'instruction dans l'affaire TELEVERBIER, il aurait dû de suite lui retirer le dossier, en sa qualité d'autorité de surveillance. En effet, il n'est pas concevable qu'un magistrat qui viole d'une telle façon le secret de l'instruction dans une affaire, puisse continuer à l'instruire. De plus, le Tribunal cantonal aurait dû tout mettre en œuvre pour faire au plus vite la lumière sur les faits reprochés au juge ADDOR. Une simple analyse lui aurait déjà permis de le dessaisir du dossier de TELEVERBIER pour la simple et bonne raison que le juge ADDOR s'était saisi d'un dossier ne relevant à l'évidence pas de sa compétence territoriale.

La CJ est d'avis que le Tribunal cantonal n'a pas pris conscience assez tôt qu'il y avait une situation de crise provoquée par une autorité soumise à sa surveillance. Il n'a pris aucune mesure urgente, que cela soit en investiguant sans relâche sur la réalité des agissements du juge ADDOR ou en lui retirant de suite le dossier. L'urgence s'imposait d'autant plus que la société objet de l'enquête devait tenir dans les prochains jours une assemblée générale dont le cours était étroitement lié avec le sort de cette enquête. Ce dont le juge ADDOR n'ignorait pas puisque la veille de cette assemblée il allait informer les parties qu'une ordonnance de non-lieu serait rendue, procédé par ailleurs peu habituelle. On a d'autant plus de peine à comprendre le manque de réaction du Tribunal cantonal que l'affaire a très tôt pris des proportions médiatiques hors du commun.

A ce propos, le Tribunal cantonal n'a pas davantage saisi l'impact médiatique de toute cette affaire auprès du public en général et des justiciables valaisans en particulier. Ce n'est que 5 mois seulement après le début de l'affaire TELEVERBIER que le Tribunal cantonal est enfin sorti de sa réserve par un communiqué de presse. Cette absence de la scène médiatique n'a fait que contribuer à la propagation d'une mauvaise image de la justice valaisanne et de nos institutions. En laissant le champ libre aux parties intéressées de diffuser à leur guise les informations qui servaient leurs intérêts, il a laissé la population dans l'expectative. Ainsi, au milieu de tout ce battage médiatique, le Tribunal cantonal aurait dû avertir de suite l'opinion publique qu'il avait dénoncé pénalement le juge ADDOR, au lieu de laisser courir toutes sortes de bruits.

Quant à la procédure de mesure administrative, la CJ est d'avis qu'elle a été ouverte trop tard. Elle aurait dû être initiée dès que le juge ADDOR a été dénoncé pénalement, c'est-à-dire en juin 2000, et non lors de l'ouverture formelle de l'enquête pénale en novembre 2000. En effet, on peut partir de l'idée que si le Tribunal cantonal en qualité d'autorité de surveillance dénonce pénalement un magistrat, c'est qu'il a de bonnes raisons. Au surplus peut-on relever qu'il s'agit de deux procédures indépendantes, jugées par des autorités différentes. Un magistrat peut très bien faire l'objet d'une mesure administrative sans avoir été condamné pénalement pour les mêmes faits, et vice-versa. Ainsi, l'argument du Tribunal cantonal selon lequel on aurait pu lui faire grief d'influencer la procédure pénale s'il avait ouvert la procédure administrative sitôt le dépôt de sa dénonciation pénale contre le juge ADDOR ne peut être retenu. L'admettre ne ferait que contribuer à la confusion entre les types de procédures, sans parler du fait qu'il s'agit d'autorités judiciaires distinctes, donc indépendantes. Enfin, on comprend d'autant moins la retenue du Tribunal cantonal que finalement il a sanctionné administrativement le juge ADDOR alors que l'enquête pénale est toujours en cours.

4. Conditions de la révocation

La décision de révocation a été prise le 02 février 2001 avec effet au 05 mai 2001. Une indemnité équivalent à 6 mois de traitement a été allouée au juge déchu. Depuis le 20 novembre 2000, le juge ADDOR a dû s'abstenir de tout interrogatoire et de toute ouverture d'enquête.

Interprétant l'article 30 ROIT, le Tribunal cantonal arrive à la conclusion qu'à défaut de renvoi aux règles du Code des obligations applicables aux conséquences d'un licenciement pour justes motifs, il n'est pas possible de refuser purement et simplement une indemnité à un magistrat même en raison d'une responsabilité exclusive qu'il aurait dans la survenance de la cause de sa révocation. Un tel refus n'est concevable que dans une révocation disciplinaire et non administrative. Selon le Tribunal cantonal, ce droit apparemment inconditionnel à une indemnité s'explique "par l'intention du législateur d'accorder aux intérêts publics qui peuvent commander la révocation administrative d'un juge la priorité sur les intérêts particuliers du magistrat qui est l'objet d'une telle mesure, tout en compensant les atteintes qui en résultent pour lui. D'où suit que l'indemnité est à fixer en équité".

Dans sa décision, le Tribunal cantonal justifie ainsi l'indemnité de départ allouée au juge ADDOR : "... il est équitable de l'évaluer en l'espèce à six mois de traitement, attendu les indéniables erreurs de ce magistrat dans l'affaire TELEVERBIER SA, le préjudice qu'elles ont occasionné aux institutions, mais aussi ses mérites antérieurs".

Pour fixer quel montant aurait dû être octroyé à titre d'indemnité au juge ADDOR, il est vrai que l'article 30 ROIT n'est pas d'un grand secours. Il dispose simplement que les droits patrimoniaux de la personne révoquée doivent être sauvegardés. Celle-ci a-t-elle un droit inconditionnel à toucher une indemnité ? La CJ en doute. Même le Tribunal cantonal émet quelques réserves puisqu'il précise dans sa décision que ce droit serait "apparemment" inconditionnel tout en rappelant que cet article ne doit pas conférer un "privilège qui écornerait l'égalité devant ou dans la loi".

Cela étant même si l'article 30 ROIT ne fait pas expressément référence aux dispositions légales en matière de contrat de travail, la CJ est d'avis qu'on peut s'en inspirer. Le Code des obligations règle que si le travailleur a droit à une indemnité en cas de résiliation abusive ou en cas de résiliation immédiate injustifiée, celle-ci ne peut dépasser le montant correspondant à 6 mois de salaire. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que cette indemnité a une fonction mixte punitive et réparatrice, qu'elle s'apparente à la peine conventionnelle. Dite indemnité peut être réduite en cas de faute concomitante du travailleur. Le juge doit tenir compte des effets économiques du licenciement, l'âge du travailleur licencié, sa situation sociale, les difficultés de réinsertion dans la vie économique, la durée des rapports de travail.

Les motifs invoqués par le Tribunal cantonal pour fixer en équité l'indemnité sont notamment les mérites antérieurs du juge ADDOR. Interpellé par la CJ, le Tribunal cantonal a précisé avoir examiné le comportement du juge ADDOR sous l'angle disciplinaire à trois reprises, y compris la décision du 27 juin 2000. Dans le premier cas, un avocat avait reproché principalement au juge d'avoir maintenu en détention préventive deux prévenus après que la Chambre pénale en eut jugé les motifs non fondés et la violation des droits de la défense. A cette occasion, le Tribunal cantonal précise avoir convoqué le juge et lui avoir fait connaître formellement et officiellement sa désapprobation, sans toutefois ouvrir de procédure disciplinaire. Le deuxième cas porte sur les faits relatés dans un arrêt du Tribunal fédéral du 05 juillet 2000, au sujet desquels le Tribunal cantonal a conduit une enquête préliminaire. Finalement, il a renoncé à ouvrir une enquête disciplinaire.

Que le comportement du juge ADDOR ait fait l'objet de trois examens sous l'angle disciplinaire par le Tribunal cantonal avant sa révocation ne plaide certainement pas en sa faveur. Afin de se faire une idée encore plus précise, la CJ a analysé deux arrêts rendus et publiés par le Tribunal fédéral.

Dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 09 juin 2000 (accessible par internet et enregistré sous la cote 1P.137/2000), on y lit que la Chambre pénale du Tribunal cantonal a dû, dans la même affaire, et par 3 fois, invalider des actes du juge ADDOR, en moins de 2 ans d'enquête. Notamment une des décisions de la Chambre pénale avait dû invalider un questionnaire rédigé par le juge, questionnaire qui avait déjà été invalidé par elle dans une précédente décision. Le Tribunal fédéral a finalement admis le recours déposé contre le juge ADDOR en constatant qu'il avait commis des erreurs graves et répétées. Il a relevé qu'il avait parfois usé de tournures ironiques ou polémiques.

La CJ a également analysé l'arrêt du Tribunal fédéral du 05 juillet 2000 (1P.51/2000) qui a fait l'objet d'une enquête préliminaire sous l'angle disciplinaire par le Tribunal cantonal (2^e cas). Dans cette affaire, on y apprend que le comportement du juge ADDOR a fait l'objet de 4 plaintes qui ont toutes été admises par la Chambre pénale du Tribunal cantonal. Notamment, le juge avait procédé à une audition alors que l'avocat n'était pas disponible. Il avait prévu une audition dans une période où l'avocat avait annoncé qu'il serait absent, etc. Le juge d'instruction a même fait l'objet d'une 5^e plainte tendant à obtenir sa récusation. Alors que celle-ci, contrairement aux 4 autres plaintes, a été rejetée par la Chambre pénale du Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral a donné raison au recourant. Il a constaté que le juge ADDOR avait fait des erreurs nombreuses et répétées qui dénotaient une tendance à conduire l'enquête sans tenir compte des garanties que l'ordre constitutionnel ou légal confère à la personne poursuivie.

Enfin, dans sa décision disciplinaire du 27 juin 2000 relative à l'affaire TELEVERBIER, le Tribunal cantonal écrit ceci : " En l'occurrence, la faute d'ADDOR est relativement lourde dans la mesure où il a violé de manière répétée des règles élémentaires du droit de procédure. Son comportement a été objectivement partial. Les violations de ses devoirs de fonction interviennent dans une affaire sensible et très médiatisée, qui aurait dû l'obliger à faire preuve d'une prudence accrue ".

Si l'on applique par analogie les dispositions légales en matière de contrat de travail, on constate que l'indemnité octroyée par le Tribunal cantonal correspond à l'indemnité maximale qu'aurait pu obtenir un travailleur en pareil cas. Pour ce motif déjà, la CJ est d'avis que l'indemnité de 6 mois allouée au juge ADDOR est disproportionnée.

La CJ constate que l'activité du juge ADDOR a été réduite voire carrément nulle pendant pratiquement les 6 derniers mois qui ont précédé sa révocation. Dans un premier temps, il a dû s'abstenir de tout interrogatoire et de toute ouverture d'enquête. Dans les 3 derniers mois environ, il n'a même plus exercé d'activité du tout au sein du tribunal, tout en continuant à être payé. Si l'on tient compte en plus de l'indemnité versée, on arrive à un montant équivalent à un traitement de pratiquement une année. Enfin, la CJ relève que le juge ADDOR a pu retrouver rapidement du travail et qu'il exerce actuellement la profession d'avocat.

Pour toutes ces raisons, la CJ se pose même la question de la justification de l'allocation d'une indemnité dans son principe. Elle est d'avis que les droits patrimoniaux du juge ADDOR, du moins en grande partie, avaient déjà été sauvegardés avant que le Tribunal cantonal ne rende sa décision de révocation. Par ailleurs, la justification de l'indemnité faite en une phrase par le Tribunal cantonal était nettement insuffisante. En tout état de cause, l'indemnité équivalente à 6 mois de salaires allouée au juge ADDOR est disproportionnée.

b) **Lettre de la Conférence des juges de première instance**

La CJ entend revenir sur la lettre de la Conférence des juges de première instance adressée spontanément au Tribunal cantonal en date du 24 novembre 2000.

Pour son comité, l'affaire TELEVERBIER posait une question de principe au Tribunal cantonal, qu'il formulait ainsi : fallait-il sacrifier un juge pour calmer quelques mécontents ou au contraire l'institution judiciaire ne devait-elle pas être protégée contre les tentatives de déstabilisation ? Avant d'y répondre, le comité demandait au Tribunal cantonal d'agir avec une extrême prudence. Citant de la jurisprudence et de la doctrine étrangères, il était convaincu que le comportement de leur collègue ADDOR ne devait pas conduire à sa révocation, ayant déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il relevait que le juge ADDOR avait une remarquable efficacité, une rapidité et une force de travail peu communes ; qu'il était très courageux et intègre. Mais en aucun cas, son attitude ne pouvait être qualifiée de partielle. En définitive, en vue d'une bonne administration de la justice valaisanne et pour éviter l'instauration d'un climat de suspicion généralisé, il demandait au Tribunal cantonal de maintenir le juge ADDOR dans ses fonctions.

La CJ peut comprendre que la Conférence entende intervenir auprès du Tribunal cantonal pour défendre les intérêts de la profession en général et ceux d'un de ses membres en particulier. Toutefois, après analyse, une telle intervention apparaît en l'espèce mal venue et inopportune. En effet, dans un souci d'indépendance et d'impartialité, il n'est pas admissible que la Conférence des juges de première instance exprime une opinion sur le comportement d'un de ses membres alors que ce dernier est déjà sujet à une dénonciation pénale auprès d'un juge de première instance.

IV. CONCLUSIONS

L'affaire dite de TELEVERBIER n'est pas terminée. Toutefois et sans interférer sur les procédures encore en cours, la Commission de Justice est en mesure d'apporter les conclusions suivantes :

1. La Commission de Justice approuve la décision du Tribunal cantonal de révocation du juge d'instruction pénale ADDOR.
2. Néanmoins, la Commission de justice constate les faiblesses suivantes dans la manière dont le dossier a été traité :
 - le Tribunal cantonal aurait dû dessaisir le juge d'instruction pénale ADDOR du dossier de TELEVERBIER le plus rapidement possible dès le 19 avril 2000 (premières informations) ;
 - il aurait dû entamer la procédure administrative contre le juge ADDOR dès sa dénonciation pénale ;
 - le Tribunal cantonal n'a pas pris en compte tous les éléments pour apprécier l'équité de l'indemnité équivalent à 6 mois de traitement allouée au juge ADDOR, laquelle est disproportionnée ;
 - il n'est pas admissible que la Conférence des juges de première instance intervienne auprès du Tribunal cantonal pour défendre la position d'un de ses membres dès le moment où celui-ci fait l'objet d'une enquête pénale.
3. La Commission de Justice recommande au Tribunal cantonal la mise en place d'une procédure de gestion des situations de crises.

La CJ est consciente qu'il est facile après coup et dans le calme de porter un jugement sur les agissements de personnes ou d'autorités qui ont dû prendre des décisions dans le feu de l'action, qui plus est dans une affaire qui a pris des proportions hors du commun. Le présent rapport se veut une contribution utile pour le cas où nos institutions et en particulier le Tribunal cantonal devaient se trouver à nouveau confrontés à un tel cas d'espèce. Il n'a pas la prétention d'apporter la seule et unique solution qui aurait dû être appliquée.

Néanmoins, à trop vouloir protéger l'institution, on a quelque peu oublié de protéger les intérêts de l'une de ses composantes essentielles, à savoir l'intérêt des justiciables.

Rapport accepté à l'unanimité à Sion , le 11 avril 2002.

Alexis TURIN
président ad hoc

Thomas BRUNNER
rapporteur de langue
allemande